

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Malack consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Malack demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Malack qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Langue française, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

5.2 Retour

Madame Malack peut demander que ses fonctions de membre et présidente-directrice générale de l'Office prennent fin avant l'échéance du 25 février 2029, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Langue française au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Malack se termine le 25 février 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente-directrice générale de l'Office, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Malack à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Langue française au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82480

Gouvernement du Québec

Décret 126-2024, 7 février 2024

CONCERNANT la nomination de madame Dominique-Valérie Malack comme membre et présidente de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) institue une Commission de toponymie, rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 123 de cette charte prévoit que la Commission est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE madame Ginette Galarneau a été nommée membre et présidente de la Commission de toponymie par le décret numéro 72-2019 du 6 février 2019, qu'elle quittera ses fonctions le 25 février 2024 et qu'il y a lieu pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Dominique-Valérie Malack a été nommée membre et présidente-directrice générale de l'Office québécois de la langue française par le décret numéro 125-2024 du 7 février 2024, avec une entrée en fonction le 26 février 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE madame Dominique-Valérie Malack, sous-ministre adjointe, ministère de la Langue française, soit nommée membre et présidente de la Commission de toponymie à compter du 26 février 2024, en remplacement de madame Ginette Galarneau.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82481

Gouvernement du Québec

Décret 127-2024, 7 février 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Réjean Houle comme sous-ministre adjoint au ministère de la Langue française

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Réjean Houle, administrateur d'État II au ministère de l'Éducation, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Langue française, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 26 février 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Réjean Houle comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82482

Gouvernement du Québec

Décret 129-2024, 7 février 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 017 458 \$ à la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 a du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à accélérer la transition climatique locale, laquelle vise l'élaboration de plans climat par le monde municipal, l'accompagnement et le partage d'expertise;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales est responsable de la mise en œuvre de la sous-action 4.2.1.2 b de ce plan de mise en œuvre, laquelle vise la planification et la mise en œuvre de projets issus des plans climat du monde municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent entend élaborer son plan climat et mettre en œuvre les projets qui en seront issus;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la

ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 017 458 \$ à la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 1 017 458 \$ à la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'élaboration de son plan climat ainsi que pour la planification et la mise en œuvre de projets issus de ce plan, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82484